

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

La directrice, pi

à

Monsieur le gérant

SARL NTD ONE Clément SEGURA
BP 13835
98803 Nouméa

N° 2010-60895/DENV

Nouméa, le 04 JAN. 2011

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence DIAMOND HEAD

Référence : Dossier de déclaration reçu le 16 décembre 2010

Pièce jointe : Une note d'observations

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence DIAMOND HEAD à Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement pi



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
Centre Ville
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 30 décembre 2010

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA RESIDENCE DIAMOND HEAD

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SARL NTD ONE CLEMENT SEGURA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 16 décembre 2010, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence Diamond Head à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (130 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Incomplet
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Il manque dans le dossier un extrait k-bis de l'exploitant datant de moins de 3 mois.

Par ailleurs, la déclaration doit être remise en triple exemplaire et un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique. Un seul dossier a été déposé à la direction de l'environnement.

2) Contenu insuffisant

Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration doit être signé par l'exploitant, et non par l'entreprise en charge des travaux et de l'entretien.

Etude technique

Le nombre et la typologie des appartements permettent de déterminer un flux de pollution de 131 équivalents-habitants, au lieu des 128 équivalents-habitants annoncés dans le dossier. Il convient donc de préciser si le dimensionnement retenu pour la station d'épuration (130 équivalents-habitants) permet le respect des normes de rejet définies dans la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Enfin, l'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements et de permettre aux agents d'exploitation de se laver les mains après les opérations d'entretien. Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration, et le point d'eau indiqué sur le plan.

Pièce jointe : Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009